

- l'entrée dans un port canadien des navires immatriculés en Iraq qui sont ou ont été utilisés en contravention de toute mesure prise contre l'Iraq par un État, sauf si l'entrée est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines; tout tel navire qui entre dans un port du Canada doit être immobilisé.

La décision du 22 mars 1991 du Comité du CSNU et la Résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 du CSNU ont marqué un assouplissement des sanctions contre l'Iraq, en permettant la vente ou la fourniture à l'Iraq de denrées alimentaires sur simple notification au Comité créé par la Résolution 661 (1990) et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile, autres que les médicaments et les fournitures médicales, sous réserve de la procédure simplifiée et accélérée d'approbation tacite, et en autorisant les transactions financières connexes. La vente et la fourniture à l'Iraq de médicaments et de fournitures médicales ont toujours été exemptées en vertu des résolutions du CSNU.

Quoique le RNUI ne fasse aucune exception quant à l'exportation de fournitures médicales, de denrées alimentaires, ou pour les produits ou fournitures de première nécessité pour la population civile ou répondant à des besoins humanitaires, l'article 9 du RNUI a permis au SEAE, le 27 mars 1991, d'émettre l'Attestation générale no. 4 afin d'autoriser les dons à l'Iraq de fournitures médicales et de vivres. Depuis cette date, les propositions de ventes commerciales de denrées alimentaires et de fournitures médicales peuvent aussi être autorisées cas par cas par l'émission d'une attestation du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures (SEAE). Il en est de même en ce qui concerne la fourniture ou la vente de produits et fournitures de première nécessité ou qui sont désignés comme répondant à des besoins humanitaires.

Toutefois, la Résolution 687 (1991) décrète que:

"tous les États continueront d'empêcher la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou les actes visant à favoriser ou faciliter la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou par leurs nationaux ou depuis leurs territoires ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux:"

d'armes et de matériels militaires, des pièces de rechange, ainsi que des moyens de les fabriquer; d'armes chimiques et biologiques, des agents, et sous-systèmes et composants; des armes nucléaires ou des matériaux pouvant servir à en fabriquer, de sous-systèmes ou composants; des missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 km et tous les composants; de la technologie et du personnel de formation ou d'appui technique. Comme il l'a fait jusqu'à présent, le Canada continuera à s'acquitter de ses obligations internationales en appliquant strictement les dispositions du RNUI ainsi que celles de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.